Mairie de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2025URBA124

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le : 07/07/2025		N° DP 034337 2500099
Affichée le : 08/07/2025		
Par	SAS PRO SUN ENERGY	
Représenté par	AMPRIMO Sébastien	
SIRET	98074472600046	
Demeurant à	Zone artisanale du Moulin 04220 CORBIERES EN PROVENCE	Destination:
Pour	Installation d'une centrale photovoltaïque de 3 KWC en surimpostion de la toiture soit 6 modules de 500 WC chacun anti reflets de couleur noire pour une surface totale de 9 m², en autoconsommation avec revente de surplus.	Travaux sur construction existante – Panneaux photovoltaïques
Sur un terrain sis	6 Rue des Asphodeles 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE	
Parcelle	AM0014	

Le Maire,

Vu la demande susvisée ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;

Vu la réponse de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 28/07/2025 ; ci-joint annexée ;

Considérant que le projet consiste en l'installation d'une centrale photovoltaïque de 3 KWC en surimpostion de la toiture soit de 6 modules de 500 WC chacun anti reflets de couleur noire pour une surface totale de 9 m², en autoconsommation avec revente de surplus.

Considérant que le terrain d'assiette de situe en zone UDa du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone ;

Considérant que l'article UD.11.3 du PLU édicte que : « lorsqu'ils sont posés sur des toitures en pente, les panneaux solaires doivent être intégrés à la couverture et non en surépaisseur.» ;

Considérant que le dossier mentionne que les panneaux seront posés en surimposition de la toiture et que l'écart entre le bas du panneau et le haut des tuiles, au point le plus défavorable n'est pas précisé;

Considérant dès lors que le projet contrevient aux dispositions de l'article susvisé mais qu'il est possible d'y remédier;

ARRETE:

<u>ARTICLE 1</u>: Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter strictement les prescriptions de l'article 2 ci-dessous ;

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux soumis à la déclaration préalable susvisée est subordonnée au respect des prescriptions ci-après : Les panneaux photovoltaïques devront être installés en intégration totale ou en intégration simplifiée. Dans le cadre de l'intégration simplifiée, une tolérance de 1 centimètre maximum sera admise, afin que le projet soit techniquement réalisable.

Dossier N°: DP 034337 2500099

VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, 1 1 AOUT 2025
Par délégation du Maire,

Thierry TANGUY

1er adjoint delégué
à l'urbapisme et aux travaux

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Durée de validité de la déclaration : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES OCCITANIE

Liberté Égalité Fraternité

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault

Dossier suivi par: EMMA Cathy

Objet: Dossier papier AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro: DP 034337 25 00099 U3401

Adresse du projet :6 Rue des Asphodeles 34750 VILLENEUVE

LES MAGUELONE

Déposé en mairie le : 07/07/2025 Reçu au service le : 11/07/2025

Nature des travaux: 08131 Installation de panneaux solaires

Demandeur:

PRO SUN ENERGY représenté(e) par

AMPRIMO SEBASTIEN

ZONE ARTISANALE DU MOULIN 04220 CORBIERES EN PROVENCE

Cet immeuble n'est pas situé en (co)visibilité avec un monument historique. Par conséquent, les articles L621-30, L621-32 et L632-2 du code du patrimoine ne sont pas applicables et ce projet n'est pas soumis à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

Ce projet n'appelle pas d'observation.

L'architecte des bâtiments de France ne se prononce pas sur ce projet et laisse l'instruction à l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Fait à Montpellier

Signé électroniquement par Cathy EMMA

Le 28/07/2025 à 13:02

L'Architecte des Bâtiments de France Madame Cathy EMMA

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débuter les travaux à la réception de cet avis